

## INFORMATIONS PORTÉES À LA CONNAISSANCE DES FUTURS ÉPOUX SUR LES DATES ET HORAIRES DES MARIAGES

---

### HORAIRES

► du lundi au vendredi :

- le matin entre 09h00 et 11h30
- l'après-midi entre 14h00 et 16h30

*(selon les disponibilités des officiers d'état civil célébrant les mariages, et le planning de réservation des salles)*

► le samedi matin :

- entre 09h00 et 11h30
- s'agissant du samedi matin : si le 1<sup>er</sup> couple se présentant peut disposer du choix de l'horaire de célébration, les cérémonies suivantes ne pourront qu'être fixées en fonction de l'horaire retenu par le 1<sup>er</sup> couple.

### RÉSERVATION

► les 2 futurs époux doivent venir **ensemble**, déposer l'**intégralité** des pièces du dossier.

► délai : d'au **minimum 1 mois entre le jour de votre venue et la date de la célébration de votre mariage** (prise en compte des contraintes légales mais aussi matérielles : agenda des officiers d'état civil, délais d'envois postaux pour les publications extérieures...)

► Lors de votre dépôt du dossier, il s'agit seulement d'une **pré-réservation**.

La date ne pourra être considérée comme définitivement acquise qu'à réception, dans les meilleurs délais, d'un courrier de confirmation.

### AUDITION DES FUTURS EPOUX

► En application de l'article 63 du Code Civil, une audition des futurs mariés avec un élu (Adjoint au Maire) peut être mise en oeuvre. Dans cette situation, la date du mariage ne sera définitivement acceptée qu'à l'issue de l'audition, voir même après décision du Procureur de la République si le dossier lui a été transmis pour instruction.